

REGLEMENT RELATIF AUX ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE / FRAUDE ET MALVEILLANCE / RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

DE L'UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER VAUD

En application des articles 4 al. 1 litt d, 5 al. 1, 9 al. 4 litt. a, 11 al. 5 litt. i des statuts de l'USPI Vaud, l'Assemblée générale adopte le règlement suivant :

I. Couverture obligatoire

Article 1 Responsabilité civile

1. Les entreprises membres doivent être assurées pour la responsabilité civile professionnelle ainsi que pour la responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels (« RC bureau »).

Dans le cadre de ces assurances, les entreprises membres doivent être couvertes pour toutes les activités professionnelles qu'elles exercent.

2. Dès le 1^{er} janvier 2013, les entreprises membres doivent disposer des couvertures minimales suivantes :
 - a) CHF 5'000'000.- par événement et par année d'assurance pour la responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels (« RC bureau ») ;
 - b) CHF 2'000'000.- par événement et par année d'assurance pour la responsabilité civile professionnelle ;
3. Dans tous les cas, la franchise ne peut excéder 3% du montant de la couverture.

Article 2 Attestation d'assurance

1. Les entreprises membres sont tenues de remettre à l'USPI Vaud, au 31 décembre de chaque année, une attestation d'assurance selon le modèle annexé, dûment remplie et signée par la compagnie auprès de laquelle elles sont assurées.
2. Les entreprises qui ont plusieurs contrats d'assurance doivent obtenir une attestation pour chaque police.

Article 3 Exceptions

Pour les sociétés de direction de fonds de placement au sens des articles 28 et suivants de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, les articles 1 et 2 s'appliquent à titre obligatoire seulement s'agissant de l'assurance pour la responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels. Pour ces sociétés, les articles 1 et 2 relatifs à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle s'appliquent à titre facultatif.

II. Couvertures facultatives

Article 4 Fraude et malveillance

1. Dès le 1^{er} janvier 2013, l'USPI Vaud recommande à ses entreprises membres exerçant une activité de gestion/administration de biens pour le compte de tiers, dont le total annuel des loyers et charges encaissés sur leur compte et/ou gérés sur des comptes séparés est supérieur à CHF 1'000'000.-, de s'assurer contre les risques de fraude et de malveillance.
2. Les entreprises membres à qui il est recommandé de s'assurer doivent en principe disposer d'une couverture minimum correspondant à 5% du total annuel des loyers encaissés sur leurs comptes et/ou gérés sur des comptes séparés, mais au minimum CHF 200'000.-, jusqu'à une couverture de CHF 10'000'000.-.
3. Par loyers encaissés, il faut entendre les loyers, les charges de chauffage et de copropriétés relatifs aux objets en gérance, tels que définis en annexe du règlement relatif au contrôle des états financiers.
4. Dans tous les cas, la franchise ne devrait pas excéder 3% du montant de la couverture.

Article 5 Responsabilité des dirigeants

1. Dès le 1^{er} janvier 2013, l'USPI Vaud recommande aux dirigeants de ses entreprises membres la conclusion d'une garantie « responsabilité civile RC des dirigeants » visant à protéger la fortune privée des personnes exerçant une fonction d'organe de sociétés.

2. les entreprises membres à qui il est recommandé de s'assurer doivent en principe disposer d'une couverture minimum de CHF 500'000.-.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 26 avril 2012 à Vevey.